

Sismondi, réformateur social

1773—1842

Par Charles Herisson

Sismondi, bien que ses œuvres soient vieilles d'un siècle, est d'une très grande actualité. Son attitude vis-à-vis du machinisme n'est pas très différente de celle que professent des esprits comme M. Duboin et M. Caillaux. Sismondi est, également, le précurseur de la législation sociale actuelle.

«La diffusion du bonheur sur la terre fut le but de la Providence; il est empreint sur toutes ses œuvres et le devoir de l'homme et des sociétés d'hommes est de s'y conformer», voici le but que Sismondi assigne au législateur. Celui-ci devra veiller non pas seulement à l'accroissement des richesses, surtout si celui-ci n'était obtenu que par la souffrance de la masse de la population, mais surtout à l'augmentation du bien-être général, c'est-à-dire des différentes classes sociales. «L'Etat doit être le représentant de l'intérêt permanent, mais calme, de tous contre l'intérêt temporaire, mais passionné de chacun.» Il faut faire participer le pauvre aux avantages d'une civilisation progressive au nom de la solidarité qui existe entre les riches et les déshérités. L'Etat doit intervenir en faveur des malheureux et notamment en faveur des ouvriers dont la situation est extrêmement précaire.

Sismondi qui était essentiellement un observateur avait vu se développer sous ses yeux la révolution industrielle avec toutes les souffrances qu'elle engendrait pour la classe ouvrière. Les salaires étaient à peine suffisants pour vivre en dépit d'une augmentation du travail pour l'ouvrier ou même plus généralement pour la famille du travailleur. Pour diminuer leur prix de revient, afin de supplanter leurs concurrents, les entrepreneurs cherchaient à diminuer la rémunération de leur main d'œuvre et accroître la durée de la journée de travail. Malgré le progrès du machinisme et l'accroissement de la productivité par individu, les enquêtes menées en Angleterre et en France principalement par Villermé, montrent qu'il était fréquent de voir les ouvriers travailler quinze ou seize heures par jour.

Les enfants en bas âge étaient employés dans les manufactures, car une force musculaire minime était nécessaire pour diriger les moteurs. Sismondi connaissait les souffrances de ces enfants de six ou huit ans qui travaillaient douze ou quatorze heures par jour et qu'«on ne pouvait tenir éveillés que par les coups à cause de la fatigue à laquelle ils succombaient».

Les femmes également, pour procurer un supplément de revenu à la famille ouvrière, abandonnaient le foyer conjugal et allaient gagner à la manufacture un maigre salaire.

Ce travail des femmes et des enfants engendrait une terrible concurrence entre travailleurs, si bien que la rémunération de la famille ouvrière suffisait à peine à la faire vivre.

Les conditions de travail étaient extrêmement pénibles. Les ouvriers étaient condamnés à une besogne abrutissante, monotone et mécanique. Mais c'était surtout les déplorables conditions d'hygiène qui étaient dangereuses. Les ouvriers travaillaient entassés dans une atmosphère surchauffée et dans des ateliers sans aération.

Ils ne bénéficiaient même pas de la sécurité, car le chômage provoqué par les crises de surproduction les privait souvent de travail.

Sismondi, homme généreux, philanthrope, ne pouvait se résoudre, en présence de ces faits, à l'inaction de l'État et au maintien du régime de liberté et de concurrence. Il fallait trouver des remèdes à ces inhumaines souffrances.

Quelles sont les recommandations faites par Sismondi pour améliorer les conditions du travail? Cet écrivain, en effet, est essentiellement un réformiste. S'il réclame une intervention énergique de l'État, il ne désire pas un bouleversement de la société, une transformation radicale de l'ordre existant. Il ne veut pas non plus supprimer l'inégalité entre les différentes classes de la société. Il ne fait appel qu'aux moyens lents et indirects de la législation pour corriger les abus et réaliser le bonheur dans toutes les conditions.

A cet effet, Sismondi propose une série de mesures spéciales, de réformes partielles, de «lois ouvrières». En cela, il est le précurseur de la législation sociale moderne.

Pour améliorer les conditions du travail, Sismondi préconisa notamment la diminution de la durée du travail. La machine, comme on aurait été en droit de l'attendre, n'a pas abrégé la durée de la journée de travail. Elle l'a même au contraire prolongée. L'État doit donc intervenir.

La machine doit procurer plus de loisir aux ouvriers. Leur salaire d'ailleurs n'en sera pas diminué. La famille ouvrière ne reçoit comme rémunération que ce qui lui est nécessaire pour vivre. Si la durée de la journée de travail est réduite, elle recevra toujours ce salaire minimum.

La réduction de la durée du travail n'améliorera pas seulement le sort de l'ouvrier. Elle diminuera aussi la production et préviendra ainsi la surproduction et les crises avec toutes les misères qu'elles engendrent. Cette diminution de la production nationale qui paraît à beaucoup d'esprits comme un des inconvénients de la réforme, est considérée par Sismondi comme un avantage. Les défenseurs actuels de la réduction de la durée du travail soutiennent que la production de l'ouvrier ne serait pas diminuée.

Sismondi n'entre pas dans le détail de la réglementation légale, mais il semble bien que la journée de travail de dix heures constitue pour lui la durée maximum du labeur quotidien de l'ouvrier, réforme qui ne devait être réalisée que près d'un siècle après la publication de ses œuvres.

Sismondi se montre aussi partisan du repos hebdomadaire, de la suppression du travail de nuit. La condition des femmes et des enfants attire particulièrement son attention et sa sollicitude. Leur emploi est la conséquence

logique de cette lutte que se livrent les patrons pour produire à meilleur marché. Le législateur doit intervenir afin de permettre à la femme de rester à son foyer et pour faire cesser ces pratiques sauvages «qui obligent les enfants des pauvres... à entrer, dès six ou huit ans, dans ces moulins de coton où ils travaillent douze et quatorze heures au milieu d'une atmosphère constamment chargée de poils et de poussières, et où ils périssent de consommation, avant d'avoir vingt ans».

Sismondi montre en exemple les *Factory Acts* anglais qui ont fixé un âge minimum pour l'entrée des enfants dans les manufactures et limité le nombre d'heures pendant lesquelles ils pourraient travailler. Du temps de cet auteur la seule limitation à l'emploi des enfants se bornait à un décret du 3 janvier 1815 qui avait défendu d'employer en France dans les mines minières et carrières les enfants qui n'auraient pas atteint l'âge de dix ans révolus. Ce n'est qu'en 1841 que de nouvelles limitations à l'emploi de la main-d'œuvre infantile furent édictées. La réglementation du travail féminin a été plus tardive.

Une des réformes qui aux yeux de Sismondi doit apporter le plus de soulagement à la classe ouvrière, c'est le système de la garantie professionnelle.

«Le salaire de l'ouvrier qui constitue son seul revenu doit suffire non seulement à son entretien pendant l'activité, mais aussi pendant la rémission du travail; il doit pourvoir à l'enfance et à la vieillesse, comme à l'âge viril, à la maladie comme à la santé et aux jours de repos nécessaires au maintien des forces ou ordonnés par la loi ou le culte public, comme aux jours de travail.»

Dès lors si le salaire gagné par l'ouvrier ne lui permet pas de faire face à ces diverses charges, si par suite de la concurrence, le travailleur ne reçoit comme rémunération de son labeur que le strict nécessaire à son existence, c'est un devoir impérieux pour le législateur d'intervenir et de mettre plus tard à la charge du patron, l'ouvrier qui ne peut plus travailler: ce sera sous une autre forme la restitution par l'employeur de la partie du salaire qu'il a prélevée sur le travailleur. Sismondi considère que du fait de la concurrence le profit du capitaliste est dû à une spoliation de l'ouvrier.

Dans certains pays, en Angleterre notamment, on a institué la taxe des pauvres pour venir au secours de l'ouvrier malade, infirme ou vieux. Mais Sismondi combat avec vigueur une pareille institution. Il est injuste que la société tout entière supporte les conséquences d'une situation dont bénéficient les seuls employeurs. C'est à eux uniquement qu'il incombe de supporter la charge des malheurs qui surviennent à l'ouvrier.

Dans d'autres pays on a laissé aux philanthropes le soin de pourvoir aux besoins des malheureux. Dans ce cas encore, c'est la société qui supporte le fardeau que lui seul aurait dû assumer. De plus, cette taxe étant supportée par tous, le gros financier ou le gros industriel partage, avec le petit fermier ou le petit industriel, cette obligation. Le petit exploitant est dans une situation inférieure au gros exploitant lequel, ayant des revenus plus élevés supporte cependant la même charge que le premier. Or, Sismondi est un protecteur convaincu de la classe moyenne et des petits producteurs. Une pareille doctrine qui garantit au travailleur le présent et l'avenir, n'est point une nouveauté: les pays féodaux comme les pays à esclaves considéraient comme un

principe essentiel de justice que le maître subvînt aux besoins de son vassal ou de son serviteur qui tombait malade ou devenait vieux. Sans doute le seigneur et le maître ont rempli leur devoir avec quelque dureté, mais ils n'ont pas cherché à s'y soustraire comme le font les manufacturiers. De même, à l'époque des corporations, le compagnon était rarement obligé d'avoir recours aux hôpitaux. Chaque corps de métier avait sa bourse et soutenait ceux qu'un accident mettait hors d'état de travailler.

L'Etat doit rappeler aux manufacturiers leurs devoirs. Point de taxes des pauvres. Chaque métier doit supporter son propre fardeau; autrement dit, l'ouvrier a droit à la garantie de celui qui l'emploie.

De l'acceptation du système de la garantie professionnelle, Sismondi attend les plus grands bienfaits.

Le patron sachant que plus tard l'ouvrier retombera à sa charge, n'aurait aucun intérêt, tout au contraire, à lui demander un labeur écrasant rémunéré par un salaire dérisoire: il veillera avec plus de soin sur l'hygiène et la sécurité du travailleur, dont il ménagera les forces et la santé; de plus, il n'introduira dans son entreprise que les machines propres à soulager l'ouvrier et non à provoquer son renvoi, puisque le travailleur renvoyé retomberait à la charge du patron. La théorie de la garantie professionnelle amènerait également la fermeture des exploitations qui ne vivent que par les retenues opérées sur les salaires de leurs employés et qui sont en réalité des entreprises perdantes.

Si le principe de la garantie professionnelle est nettement posé par Sismondi, il convient que son application pratique est délicate. Il n'a pas déterminé de façon précise les règles nécessaires au jeu de cette institution.

Quelle a été l'attitude du législateur dans ce domaine ?

Dans les législations actuellement en vigueur, les employeurs ne sont pas les seuls à supporter les charges envisagées par Sismondi. Sans doute, la loi du 5 avril 1898 sur les accidents du travail met à la charge du patron seul l'indemnité forfaitaire prévue au profit de la victime.

Mais en ce qui concerne les secours à accorder aux ouvriers en cas de maladie, de vieillesse, de chômage involontaire, les lois d'assurance sociale prévoient une contribution de l'ouvrier et de l'Etat.

Il n'en reste pas moins que Sismondi a eu le grand mérite d'indiquer les principes fondamentaux des grandes lois d'assurance sociale adoptées par la plupart des pays.

La garantie professionnelle devait, aux yeux de Sismondi, assurer une solidarité étroite entre patrons et ouvriers et la concordance de leurs intérêts. Elle pousserait également à la réalisation de la participation aux bénéfices, c'est-à-dire à la cessation de l'antagonisme entre le capital et le travail. Sismondi ne croit pas que la participation aux bénéfices puisse être instituée par un texte de loi. Mais intéressés au bonheur de leurs ouvriers, désireux de leur éviter toute infortune qu'ils seraient obligés de soulager, les industriels comprendraient que le meilleur moyen d'empêcher les ouvriers de tomber à leur charge, c'est de leur donner une part de leurs profits.

L'ouvrier étant ainsi associé aux bénéfices de l'entreprise, son zèle et son activité seraient augmentés. Cette augmentation de productivité explique d'ailleurs pourquoi la participation aux bénéfices a été organisée par divers employeurs en dépit de l'absence de la garantie professionnelle instituée selon les vœux de Sismondi.

Telles sont les réformes proposées par Sismondi pour améliorer la condition des ouvriers et des déshérités. Il ne s'est point rendu compte de l'importance de l'association pour améliorer le sort des travailleurs. Sur ce point, il n'a pas été aussi perspicace que d'habitude. Cependant, il a demandé l'abolition des lois qui refusaient aux ouvriers le droit de coalition (Loi Chapelier du 19 juin 1791, Code pénal dans ses articles 414 et 416) et les empêchaient de résister aux exigences des patrons qui en voulant augmenter la durée de la journée de travail provoquaient l'encombrement. Il n'en reste pas moins que pour Sismondi, seule une intervention législative est susceptible de relever la condition des ouvriers.

C'est précisément le grand mérite de Sismondi d'avoir, en un temps où tous les économistes se montraient hostiles à toute intervention de l'Etat, proposé des réformes législatives qui devaient être réalisées par la suite.

C'est à lui que revient également l'honneur d'avoir aperçu l'aspect international des réformes sociales et de la législation ouvrière. C'est un aspect de la pensée de Sismondi qui est assez peu connu d'ailleurs.

Owen avait eu déjà l'idée d'une réglementation internationale du travail. La nécessité de l'abaissement du prix de revient pour bénéficier d'avantages dans le commerce international peut empêcher certaines nations d'adopter des réformes sociales qui ne manqueraient pas d'augmenter les charges des entreprises. Ce n'est que si l'ensemble des pays adoptent ces réformes qu'aucun d'entre eux n'en souffrira. Il faut donc organiser une réglementation internationale du travail au nom du principe universel: la diffusion du bonheur sur la terre.

Si certains pays refusent de se soumettre à cet ordre moral international, la collectivité des nations doit se voir attribuer un droit de contrôle avec, comme sanction, le droit d'intervenir, c'est-à-dire de leur imposer son obéissance. Sismondi a fait encore preuve dans ce domaine d'un esprit vraiment novateur: ses idées se heurtent encore aujourd'hui à la notion de souveraineté.

Bibliographie

- A. Aftalion: Thèse Paris 1899 (Droit).
Festy: Sismondi et la condition des ouvriers de son temps (Revue d'Economie Politique 1918).
H. Grossmann: Sismonde de Sismondi (Varsovie 1924).
H. Hitier: Sismonde de Sismondi — Revue d'Economie Politique 1899.
Jandeau: R. Sismondi précurseur de la législation sociale contemporaine — Thèse Bordeaux 1913 (Droit).
Lampérière: Les discussions sur les crises périodiques de surproduction dans les premières années du XIX^e siècle. — Thèse Paris 1911 (Droit).
De Salis: Sismondi. — Thèse Lettres Paris 1932, 2 vol.
-